

G A Z E T T E U N I V E R S E L L E ,
 OU P A P I E R - N O U V E L L E S
 DE T O U S L E S P A Y S E T D E T O U S L E S J O U R S ;

D^e DIMANCHE 18 Septembre 1791.

COLONIES ESPAGNOLES.

De la Havane, isle Cuba, le 2 juillet.

LE 21 juin dernier, à la pointe du jour, il a plu ici avec une telle force que c'étoit un vrai déluge : cette pluie a duré jusqu'au 11 à dix heures & demie, ce qui a causé les malheurs ci-après.

A une lieue de cette ville, les moulins à tabac du roi ont été emportés, quoiqu'ils fussent construits avec la plus grande solidité ; le village où étoient ces moulins a été également emporté avec une partie de ses habitans, dont on estime le nombre à 257 personnes de tout âge & de tout sexe. Dans l'endroit où étoient les moulins, l'eau, & on croit le tremblement de terre, ont fait ouvrir la terre à plus de quarante-cinq pieds de profondeur, & dans l'une de ces ouvertures on a découvert une rivière très-abondante, d'une eau extrêmement délicate, dont le fond est de pierres très-noires & très-belles. A une lieue de ces moulins l'habitation du comte Barretto a été engloutie ; on y a découvert aussi des concavités dans la terre, de plus de 60 pieds de profondeur ; & on a remarqué qu'il sortoit de la principale une fumée fort épaisse, qui fait croire que dans cet endroit il se fera ouvert quelque volcan : A quatre lieues de là toutes les semences, les animaux & une infinité de familles ont été également emportées avec leurs maisons. On ne peut pas savoir le nombre des morts & des malheurs : on estime qu'il y a péri environ trois mille personnes, huit mille animaux, en bœufs, vaches & mulets, & 3700 chevaux.

A L L E M A G N E.

Extrait d'une lettre de Vienne, du 3 septembre.

Les troupes impériales ont presque évacué tout le pays conquis sur les ottomans, & restitué par la dernière paix : elles rétrogradent vers la Transylvanie & la Hongrie. Mais, quoiqu'on assure qu'en vertu d'un arrangement particulier, préparé d'avance & définitivement arrêté à Pilitz, la cour de Vienne ne regarde plus avec indifférence la révolution qui vient de s'opérer en France, il n'y a pas encore le plus léger mouvement parmi les troupes, soit pour se rendre aux Pays-Bas, soit pour se porter sur le Rhin. Parmi les personnes qui ont quitté cette résidence pour suivre l'empereur à Pilitz & à Prague, on a distingué le duc de Polignac ; on a remarqué aussi qu'il n'a aucune liaison avec M. de Noailles, ambassadeur de France, lequel, de son côté, n'a point vu M. d'Artois pendant son séjour dans cette capitale.

On parle d'un mariage entre l'archiduc Léopold, palatin d'Hongrie, & une princesse royale de Prusse. On assure que la garde polonoise sera rétablie incessamment. La garde pour la police est déjà augmentée de cent hommes.

Le comte d'Esferhazy est arrivé hier de Szislove, & a paru au cercle des ministres. Outre l'honoraire payé tous les jours par la Porte à chaque ministre, & qui s'élevoit chaque mois jusqu'à 6 mille piastres, chacun a encore reçu 30 mille piastres

en présent. En général ce congrès a coûté à la Porte un million de piastres. On attend ici aujourd'hui les ministres d'Angleterre & de Hollande.

Le comte de Wallis fait en ce moment rétablir la forteresse de Belgrade, & on y transporte l'artillerie turque qui est à Pétrarwaradin. Celles des familles grecques & juives qui ne veulent point rester sous la domination turque, sont passées, avec tout ce qu'elles possèdent, sur la rive gauche du Danube.

Le prince Potemkin est arrivé à Jassy ; il dirigera probablement les négociations de paix. Le duc françois de Richelieu est arrivé ici avant-hier, & le 29 août est arrivé aussi M. Timoni, interprète, avec l'acte de ratification turque du traité de paix. On dit que les Russes ont demandé que la Valachie ne soit pas totalement évacuée par nos troupes, jusqu'à ce que la paix entr'eux & les Turcs soit entièrement conclue ; c'est là le motif des nouveaux ordres qui ont suspendu le départ de l'armée ; elle a dû s'arrêter où elle étoit déjà arrivée.

Extrait d'une lettre de Breslau, du 31 août.

Tout le monde s'entretient ici de la fameuse entrevue de Pilitz entre deux souverains, dont les intérêts & les sentimens paroissent, il y a un an, ne pouvoir se rapprocher en si peu de tems. Voici les détails dont nous avons connoissance. L'empereur, accompagné de l'archiduc François, son fils aîné, arriva le 25 vers midi à Pilitz, avec le prince Antoine de Saxe & son épouse, qui étoient allés jusqu'à Zeitz au-devant de leur auguste pere. Une heure après, le roi de Prusse, le prince royal, son fils aîné, se rendirent au même endroit, ayant à leur suite le prince de Hohenloe, gouverneur de notre ville ; le comte Charles de Brühl, le général-major Bischoffwerder & le colonel de Stein. Le même soir, à huit heures, arriva M. (le comte) d'Artois, avec M. de Calonne, le général de Flachslanden, au service de France, & plusieurs autres cavaliers françois. Le duc de Polignac & le prince de Nassau-Siegen étoient arrivés de la veille. Pendant les trois jours qu'a duré cette entrevue, les plaisirs se sont succédés presque sans interruption : il y a eu spectacle, festins, illuminations, feux d'artifice, redoute masquée au grand théâtre de l'opéra, à Dresde. Plus de 3000 masques s'y sont trouvés, & la salle étoit éclairée par plus de 6000 bougies. Cette continuité d'amusement n'a point empêché que les souverains se soient occupés du motif qui les conduisoit à Pilitz ; & d'après la réception que les deux monarques & la cour de Dresde ont faite à M. (le comte) d'Artois & aux seigneurs françois dont ils étoient accompagnés, on ne sauroit douter que les affaires de France n'aient fourni la matière de plusieurs entretiens. Nos spéculateurs politiques prétendent que les cours de Vienne & de Berlin tâcheront de faire rendre à S. M. très-chrétienne, d'abord par la voie des négociations, les droits qu'elles croient devoir lui appartenir, & qu'elles n'auront recours aux armes qu'à la dernière extrémité. D'autres personnes débitent qu'il a été conclu à Pilitz un traité d'alliance offensive & défensive entre les cours de Vienne, de Berlin

& de Dœde, en se garantissant de la manière la plus formelle toutes leurs possessions respectives.

Il est aussi des personnes qui redoutent pour la constitution germanique cet accord entre les deux plus puissans membres de l'Empire, & dont les projets ne tendent qu'à l'affaiblissement de l'Allemagne, en détruisant successivement les petits princes auxquels on fait un monstre de la révolution française, pour les étouffer sur leurs propres périls, & leur faire adopter les vagues plans des cabinets de Vienne & de Berlin. Le tems nous apprendra si ces conjectures ont quelque fondement, & l'effet que produira sur le système politique de l'Europe, une conférence qui donne matière à tant de spéculations différentes.

L'empereur a quitté Pilnitz le 28 pour se rendre à Prague, & s'y faire couronner. Le roi de Prusse a pris sa route par Moritzbourg & Cisterwerda, où il a rendu visite au duc de Courlande. On ne doute pas qu'il a été question des affaires de Pologne dans les conférences de Pilnitz.

S U I S S E.

Extrait d'une lettre de Lausanne, du 11 septembre.

L'espece de concert établi entre plusieurs communautés du pays de Vaud, ne tarda pas à inquiéter le sénat de Berne; cette union étoit un vrai phénomène, tant on comptoit sur la division qu'on avoit su établir entre ces corps. Ce fut pour tâcher de prévenir l'effet de cette harmonie qui avoit exalté quelques esprits ardents, qu'eurent lieu toutes les démarches du gouvernement l'année passée. Comme si le peuple de ce pays fût né pour l'avilissement, on publia un édit qui encourageoit la délation; on gagna quelques chefs de ville & de village par l'appât d'une chétive place ou d'une mince récompense; les baillifs descendirent jusqu'à des carettes avec ces êtres vils & rampans: l'on flatta la vanité de tel endroit par des jargesses ou des compliments; on usa de censures avec d'autres, ou on mina les sources de leur propriété; enfin parut le *trésorier du pays*, chargé de faire à tous venans les honneurs d'une table abondamment servie.

Malgré toutes ces précautions l'esprit public gaignoit; Lausanne, Vevey, sembloient prêtes à se réunir; les villages même faisoient des réclamations; il commençoit à y en avoir dans le pays allemand. Cet ébranlement menaçant de devenir général, tous les cantons se sont alarmés; ils ont vu que la révolution française se consolidoit; que cet état reprenant dans quelques années son influence, favoriseroit autant la liberté qu'il avoit favorisé le despotisme, & que si une fois les principes d'union, de fermeté & de modération qu'avoient adoptés les villes du pays de Vaud, gaignoient les sujets allemands, les gouvernemens suisses seroient obligés d'étendre à tous, les privilèges réservés à un petit nombre. Les cantons démocratiques, sur-tout, craignant pour leurs *sujets*, sur lesquels pese un joug de fer, ont insisté pour les voies de la terreur; & elles ont été décidées.

On s'est d'abord étayé d'alliances étrangères, même de celle de l'*Autriche*: il avoit même été question de s'incorporer de nouveau au corps germanique, dont la Suisse est un démembrement. Il a été décidé ensuite que Berne mettroit des troupes sur pied, pour appuyer les démarches vigoureuses qu'elle emploieroit. On lui a promis des secours, si ses troupes refusoient de marcher contre leurs compatriotes. Pour monter ces troupes, on a publié que les villes de ce pays avoient formé le projet de s'incorporer à la France. On en a donné pour preuve les fêtes qui avoient eu lieu pour célébrer la fédération française; fêtes auxquelles les corps municipaux n'ont pris aucune part: on a mendié auprès de quelques communautés des adresses qui blâmoient ces fêtes, dont la plupart n'avoient pas osé parler.

Toute personne qui connoît ce pays sentira combien ce bruit de réunion à la France, adroitement semé, a dû ébranler le peuple. Une semblable réunion seroit la ruine du pays de Vaud: outre que par-là il se trouveroit frontière, & qu'il prendroit part à la dette nationale, son aisance vient sur-tout du prix que donne à ses vins la défense des vins étrangers dans le canton. Toute séparation du reste du canton répugnera donc toujours à tout le pays de Vaud: aussi n'a-t-il fallu que faire entrevoir ce projet prétendu, pour trouver des soldats. Quant aux officiers, s'il y en a qui ajoutent foi à cette inculpation, on en auroit trouvé parmi ces êtres qui tiennent à honneur de ramper. Je vous en nommerai cependant un, M. de Charrière-Chatelain de Cossigny, homme connu par son attachement au gouvernement, mais qui, croyant que cet attachement est inséparable de celui de son pays, a répondu à l'ordre qui lui a été donné de se mettre à la tête de sa compagnie, « qu'il étoit prêt à le faire, s'il s'agissoit de défendre sa patrie; que s'il s'agissoit d'attaquer la France, » & à plus forte raison de marcher contre ses frères, il déclaroit qu'il n'ordonneroit jamais à sa troupe de faire feu ». Vous devinez bien que ce brave homme a dû être remplacé: ce que vous ne comprendrez pas, c'est qu'il l'a été par un de ses cousins.

Comme les papiers de France, & sur-tout la *Gazette Universelle*, contribuent à éclairer les esprits sur leurs droits, ils viennent d'être pros crits par la proclamation suivante:

« Nous, l'advoyer & conseil de la ville & république de Berne, s'avoir-faisons:

« Que nonobstant notre défense d'introduire dans notre domination aucun écrit qui tendroit à troubler la paix & l'ordre public, nous voyons avec déplaisir que depuis quelque tems des ennemis du bien-être & de la prospérité de notre pays ne cessent d'y répandre les écrits les plus licencieux, remplis des calomnies les plus grossières; que même il les font publier par la voie des papiers publics imprimés dans l'étranger en langue française, dans lesquels on ne se fait aucune peine ou d'avancer les faits les plus contraires à la vérité, ou de les présenter sous les couleurs les plus odieuses & les plus propres à altérer la confiance de notre peuple envers son souverain.

« Nous, sur ce, avons cru nous devoir à nous-mêmes, & au bien de nos chers & fideles sujets, de réprimer une licence aussi condamnable; & pour cet effet, avons jugé nécessaire de défendre l'introduction & distribution de pareils écrits séditieux dans notre pays, & particulièrement les gazettes & feuilles périodiques ci-après nommées, imprimées en langue française, s'avoir:

1. La *Gazette-Universelle*.
2. La *Gazette nationale*, ou le *Moniteur universel*.
3. Le *Mercur national*.
4. L'*Ami du peuple*.
5. La *Gazette du Jurat*.
6. Le *Journal intitulé: le Sifflet de Saint-Claude*.

« Nous défendons en conséquence à toutes personnes & à toutes sociétés, sous quelque prétexte que ce soit, de faire venir, introduire, ou distribuer dans les pays de notre domination les susdites feuilles, journaux ou gazettes, sous peine de cent écus d'amende, payables au profit des pauvres du lieu, contre ceux qui contreviendroient à notre présente publication.

« Mandons & enjoignons expressément à tous nos baillifs, vassaux, châtelains, lieutenans, & tous autres ayant charge de nous, de veiller soigneusement à son exécution, & de s'y conformer eux-mêmes.

Donné le 3 septembre 1791.

Chancellerie de Berne.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

De Grenoble, le 12 septembre.

De tous les saints du paradis, le plus embarrassé dans cette révolution, c'est S. Louis; les aristocrates & les patriotes réclament à la fois sa protection. Tandis qu'à Bruxelles, à Worms, &c. les émigrans lui adressoient des vœux & des neuvaines, un orateur patriote terminoit ici son panegyrique par cette apostrophe vraiment constitutionnelle: « Veille, ô saint roi, veille du haut des cieux sur cette nation qui sur autrefois ton peuple. Soutiens, anime le courage de nos représentans. Tu le vois, ils accomplissent ce vœu si cher à ton cœur, Tu gémissois du faste & de l'ambition des ministres de la religion, de la puissance immorale qu'ils avoient usurpée. Tu résistas au pontife de Rome, tu lui appris à ne point troubler le repos des nations, tu lui traça les bornes de son autorité. (Ta pragmatique sanction nous l'atteste.) Et nos législateurs ont ramené l'économie extérieure de la religion à cette pureté originaire que tu desirois. L'amour de la justice te devoroit, toi qui vengeras un simple labourer des injures du premier prince du sang, de ton frere. Regarde avec complaisance tous les François égaux aujourd'hui devant la loi. La vue d'un esclave, d'un serf, te faisoit frémir: tu les affranchis tous dans tes domaines, & l'homme est enfin rendu à sa puissance & à sa dignité; tu portas les premiers coups à la policie féodale: tes feudataires superbes opprimoient, déchiroient, avilissoient ce bon peuple: tu les fis trembler & rougir... Ces tyraas subalternes ne sont plus: protege notre constitution, protege cet empire, il est digne de toi, digne des bontés du ciel, & des regards jaloux de la terre ».

D'après ces rapports heureux de Louis IX avec nos législateurs, il est impossible que notre saint roi favorise l'aristocratie.

De Paris, le 18 septembre.

Les orages qui ont agité les derniers travaux de la constitution inspiroient de justes alarmes aux amis de la patrie. Il faut que l'issue ait été heureuse, puisque ceux mêmes qui n'ont pu réussir à y substituer la chimere & les dangers du républicanisme, la dépeignent encore comme le plus bel ouvrage que les hommes aient élevé à la liberté. Ils l'appellent encore une constitution libre qui relève l'autel du patriotisme, & couronne les grands principes. Ils jurent de repousser les mains sacrilèges qui oseroient tenter de l'ébranler; & dans le même-temps des hommes aussi nuls dans la science politique que cyniques dans l'art d'écrire ose t, sous le masque patriotique, répandre que la constitution est mutilée, & n'offre plus qu'un squelette décharné. Qu'ils nous montrent donc, ces hommes aussi audacieux qu'ignorans, une autre constitution où les droits sacrés & imprescriptibles de l'homme aient été plus religieusement consulté. Qu'ils nous disent à quelle époque il ne faut plus conserver de défiance que celle nécessaire pour réprimer l'ambition inséparable de toute société dont les hommes sont les élémens. Qu'ils nous disent si la révolution n'est pas finie quand la constitution commence.

D'autres ennemis de la constitution sont ceux qui, n'ayant pu conserver les abus qui assuroient leur pouvoir, veulent encore lutter contre la volonté souveraine de la nation. Dans cette classe on doit compter la déclaration d'une partie des députés aux états-généraux, touchant l'acte constitutionnel & l'état du royaume. Tel est le titre d'une espee de protestation nouvelle signée par 239 députés du côté droit. Il suffit, pour faire apprecier cette nouvelle rébellion à la loi, de dire qu'il n'y a pas un seul acte dans la constitution qui soit respecté dans cet écrit; & qu'à l'exception de deux ou trois noms, elle n'est signée que par des prêtres & des ci-devant nobles.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Décret sur les opérations relatives à la levée des plans, rendu dans la séance du vendredi 16 septembre.

Art. 1^{er}. Lorsqu'il sera procédé à la levée du territoire d'une communauté, en vertu de l'ordonnance du directoire de département, l'ingénieur chargé de l'opération fera d'abord un plan de masse qui présentera la circonscription de la communauté & sa division en sections, & formera ensuite les plans de détail qui composeront le parcellaire de la communauté.

II. L'ingénieur prendra toujours pour base une ligne droite, dont les deux points extrêmes seront reconnus par les officiers municipaux, qui en dresseront procès-verbal, & les feront marquer par des bornes à la conservation desquelles ils veilleront, pour que cette base puisse être retrouvée lorsqu'il y en aura besoin.

III. L'original du plan de la communauté sera déposé aux archives du département, conformément à l'article XXXII du décret des 4 & 21 août 1791, & l'ingénieur aura soin d'y noter les points qu'il aura déterminés géométriquement.

IV. Les directoires de département feront procéder en une ou plusieurs années à la détermination géométrique de tous les clochers & autres points remarquables situés dans l'étendue de leur département.

V. Le ministre des contributions publiques choisira l'un des inspecteurs généraux ou l'un des ingénieurs attachés à l'école des ponts & chaussées, & le chargera de la direction générale de ces opérations.

VI. Le ministre des contributions publiques fera recueillir dans le bureau de cette direction tous les points déterminés géométriquement, tant par les grands triangles de la carte de l'académie, que par les travaux, soit des officiers du corps du génie, soit des ingénieurs géographes du département de la guerre, soit des ingénieurs des ponts & chaussées, & fera envoyer aux directoires de département le tableau de ceux de ces points qui seront dans chacun de leurs arrondissemens respectifs, pour servir aux opérations prescrites par l'article IV.

VII. Il sera envoyé à chaque directoire de département une toise étalonnée sur celle de l'académie, & cette toise servira pour étalonner celles dont on se servira dans tous les travaux qui seront exécutés dans le département.

VIII. Le ministre des contributions publiques présentera incessamment à l'assemblée nationale législative, une instruction sur les moyens d'exécution des différentes opérations prescrites ci-dessus, & dans laquelle on déterminera une échelle uniforme pour les plans de masse, une autre pour les parcellaires, & une autre pour chaque communauté, & cette instruction sera envoyée à tous les départements.

(Présidence de M. Thouret).

Du samedi 16 septembre. Séance du matin.

Dans l'ancien régime, l'intolérance religieuse se monroit jusques dans la distribution des distinctions militaires. Pour obtenir la croix de Saint-Louis, il falloit prêter un serment de catholicité. Ce serment étoit trop contraire à l'esprit de la constitution pour que l'assemblée n'en abolit pas l'usage. Un membre dévoré depuis deux ans de l'impatience d'en faire la motion, a pris aujourd'hui la parole pour demander la proscription de cet antique abus; mais comme un rapport étoit nécessaire, l'assemblée a renvoyé la motion au comité de constitution, malgré les réclamations de M. Lanjuinais, qui s'écrioit avec la vivacité ordinaire, *décrètons toujours, mesfrères, décrètons toujours.*

M. Montesquieu a fait adopter plusieurs articles de liquidation.

M. Lavigne a rappelé ensuite l'attention de l'assemblée sur la pétition du corps électoral; il a annoncé que l'huissier & son recors avoient été mis en charte privée, & se trouvoient depuis trois jours en prison.

M. Demeuniers a parlé après M. Lavigne, & il a observé que l'huissier & son recors étoient seulement entrés dans l'un des bureaux de l'assemblée électoral, où il avoit écrit au président pour demander de quelle maniere il pouvoit mettre à exécution le décret de prise de corps. On a fait conduire l'huissier en prison pour le soustraire à la fureur du peuple qui paroissoit très-agité autour de l'assemblée électoral. Quant à l'interrogatoire que le président a fait subir, M. Demeuniers a pensé que ce n'étoient que des questions, & non point un interrogatoire. En conséquence il a proposé de passer à l'ordre du jour sur le

tout. M. Chapelier n'a pas été de l'avis de M. Desmeuniers. L'huissier n'avoit pas eu le dessein de saisir le sieur Danton dans le sein du corps électoral, il est maltraité par les électeurs, on lui fait subir un interrogatoire, & il est conduit en prison. Tous ces actes sont autant de violations de la constitution; & M. Chapelier a proposé de défendre aux électeurs de prendre aucune délibération, & de simanicer dans les fonctions administratives & judiciaires.

M. Reubel a parlé long-tems, pour prouver une chose sur laquelle tout le monde étoit d'accord avec lui, c'est-à-dire que l'assemblée électoral a le droit de police dans le lieu de ses séances. M. d'André a observé ensuite que la lettre écrite au président annonçoit que l'huissier n'avoit pas le projet de mettre à exécution un décret de prise-de-corps dans le corps électoral. Il pensoit que le devoir de l'assemblée étoit d'un côté de mettre hors de sa séance le décret de prise-de-corps, & de l'autre, de faire dire à l'huissier de se retirer. Il a coaciu, en disant que l'huissier devoit avoir son recours à l'officier de police qui l'avoit fait conduire en prison; il a demandé que le comité de constitution fit un rapport sur la conduite du corps électoral. Aors on a fait lecture du procès-verbal de la séance, pendant laquelle l'huissier s'étoit présenté. Il résulte de ce procès-verbal, que l'assemblée électoral a fait mettre en état d'arrestation plusieurs personnes, leur a fait subir plusieurs interrogatoires, & qu'elle a fait incarcérer l'huissier, qui s'étoit présenté dans un de ses bureaux.

Des éclats de rire ont accompagné la lecture de plusieurs passages de l'interrogatoire qu'on a fait subir au sieur Damieus (c'est le nom de l'huissier). On lui a demandé pourquoi son commis étoit allé s'asseoir sur une pierre; pourquoi il n'avoit pas signifié le décret à domicile; pourquoi il avoit apporté une canne, & de quelle forme étoit cette canne; s'il avoit changé d'habits, &c. &c. Voici une copie de la lettre écrite par l'huissier au président:

Monsieur, « chargé de mettre à exécution un décret de prise-de-corps contre un membre de l'assemblée, j'aurois cru manquer à l'assemblée, si je ne vous suppliai pas de m'indiquer la marche & la conduite que je dois tenir ».

M. Robespierre n'a vu dans cette démarche qu'une intention manifeste d'insulter la dignité de l'assemblée électoral. Il pensoit qu'il devoit être défendu à un huissier de roder aiant autour de la salle où les électeurs tenoient leurs séances: il soutenoit que, pour ne point avilir la dignité des représentans du peuple, il falloit venger leurs injures, sans exagérer leurs torts.

J'avois cru, a répondu M. d'André, que d'après les principes de notre constitution, on devoit juger les faits & non les intentions: j'avois cru aussi que sous le regne de la liberté l'obéissance à la loi étoit le premier mobile d'un bon gouvernement; le plus grand attentat contre la liberté, c'est d'arrêter un citoyen qui n'est pas décrété, c'est de le tenir en charte privée, c'est de lui faire subir un interrogatoire, c'est de le faire incarcérer: dans le moment où nous allons nous séparer, il faut sur-tout donner l'exemple de la fermeté & de l'attachement à la constitution: ce seroit une grande erreur que de placer la souveraineté du peuple hors des assemblées primaires, & la représentation hors du corps législatif: ne seroit-il pas à craindre que 83 corps électoraux ne délibérassent sur les affaires du gouvernement, & ne se missent au-dessus des corps constitués? Alors nous verrions bientôt l'anarchie & la déorganisation des autorités..... J'ai déjà dit que le corps électoral avoit cessé l'exercice de ses fonctions, & que l'huissier ne s'est point présenté dans l'assemblée. Il ne reste plus qu'à savoir si un huissier a le droit de roder autour de la salle où s'assemble le corps électoral.

M. d'André a fini par dire que l'huissier pouvoit recourir

à l'officier de police: quant au corps électoral, il a considéré qu'il n'avoit ni le droit de juridiction ni le droit de délibérer, & il a proposé de décréter « que le président de l'assemblée nationale écrirait au président de l'assemblée électoral pour imposer la conduite des électeurs dans cette occasion ». M. Lanjumeau & M. Dionis se sont réunis à M. d'André pour maintenir les principes de la constitution dans toute leur pureté; & vainement M. Reubel a voulu élever la voix pour défendre une cause contraire, l'assemblée a décrété la proposition de M. d'André. Je suis fort étonné, disoit M. Dionis, que dans une assemblée honnête je ne parle pas de celle-ci, car tout est passé; on reçoit des gens décrétés de prise-de-corps. Pourquoi l'assemblée électoral n'a-t-elle pas dit à M. Danton de s'en aller? M. Dionis a demandé que l'accusateur public fût désormais autorisé à communiquer le décret de prise-de-corps qui seroit lancé contre un électeur, au président de l'assemblée électoral. On a passé à l'ordre du jour sur cette proposition.

M. Daport est monté ensuite à la tribune, où il a proposé quelques articles additionnels à l'ordre judiciaire. Il a été décrété qu'il y auroit des commissaires du roi auprès des tribunaux criminels.

M. d'Alarde a fait adopter plusieurs articles sur la perception du droit de patentes. Après quoi M. de Lesliart a demandé la parole pour exposer à l'assemblée que dans le département de l'Orne le directoire du département, tant par les élections à la nouvelle législature que par le tirage & les démissions, se trouvoit dans le cas d'être renouvelé en entier. L'affaire a été renvoyée au comité de constitution, qui présentera une loi à ce sujet.

M. Emery a terminé la séance par la lecture du mode de serment à prêter par les officiers & soldats. Le serment des officiers est conçu en ces termes: « Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi, de maintenir la constitution de tout mon pouvoir, d'exécuter & de faire exécuter les loix & réglemens militaires ».

Voici le serment des soldats: « Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi, de maintenir la constitution de tout mon pouvoir, d'obéir à mes chefs, & de me conformer en tout point aux regles de la discipline militaire ».

Paiement des six premiers mois 1791. Lettre J. COURS DES EFFETS PUBLICS.

Table with 2 columns: Description of financial instruments and their values. Includes entries for 'Actions des Indes', 'Portion de 1600 liv.', 'Idem, de 312 liv.', 'Emprunt d'octobre de 500 liv.', 'Empr. de déc. 1782', 'Empr. de 125 millions', 'Emprunt de 80 millions', 'Idem, sans bulletin', 'Idem, sorti en viager', 'Bulletin', 'Act. nour. des Indes', 'Caisse d'Escompte', and 'Demi-Caisse'.

SPECTACLES

Académie de Musique. Auj. la 2e. repréf. de l'heureux Stratagème, comédie lyrique; suiv. de la 2e. repréf. de la reprise du Ballet de Télémaque. Théâtre de la Nation. Auj. gratis, Gaston & Bayard; suiv. de la Partie de chasse de Henri IV. Théâtre Italien. Aujourd. le Tableau parlant; suiv. de Balaë & Babet.